**Résumé – Décision FFA c. M. Z – Organe Disciplinaire de Première Instance – 06/12/2024**

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 6 décembre 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Z, entraineur au sein de l'association sportive affiliée A, en ce qu'il aurait contrevenu à l'éthique et la déontologie de l'athlétisme notamment par des propos à caractère violent et sexuel tenus à l'encontre de licenciées qu'il entrainait, en l'espèce Mesdames X et Y, cette dernière étant mineure au moment des faits, en ce qu'il leur aurait envoyé et demandé des photos à caractère sexuel notamment de nudité, pratiqué des massages inappropriés sur leur personne et échangé des messages à connotation sexuelle avec elles.

Considérant que la FFA dispose d'un pouvoir disciplinaire autonome à l'endroit des personnes visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire en date du 27 avril 2019, conforme aux dispositions de l'annexe I-6 du code du sport ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un entraineur. Ainsi, il est notamment précisé qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », *c'est* également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* », mais encore « *c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître »,* et enfin d'« *Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes* ».

Dans ce cadre tous les entraineurs de l'athlétisme s'engagent « *à ne pas utiliser [sa] position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes* […] *et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mesdames X et Y ont chacune décrit une évolution progressive de leur relation avec Monsieur Z au-delà du cadre strictement sportif, prenant progressivement une connotation sexuelle à travers une fréquence excessive de messages, des sollicitations insistantes, des envois de photographies à caractère suggestif et des massages inappropriés ;

Considérant en premier lieu, que les faits dont Madame X indique avoir été victime dans les conditions suscitées sont formellement démentis par Monsieur Z affirmant ne pas avoir été à l'origine d'échanges inappropriés avec l'athlète ; que si l'Organe ne remet pas en cause les déclarations de Madame X, il demeure néanmoins dépourvu d'éléments matériels tangibles permettant de prouver de manière certaine la version des faits de cette dernière ;

Considérant néanmoins, que les témoignages concordants de Mesdames Y et X mettent en évidence des sollicitations répétées de Monsieur Z pour des échanges de photographies suggestives, ainsi que son insistance à maintenir la discrétion sur ces échanges, révélant sa pleine conscience de leur caractère inapproprié ; qu'ils décrivent également un comportement instable de sa part, alternant entre colère, dénigrement et isolement, renforçant ainsi leur dépendance et instaurant une relation d'emprise.

Considérant, en conséquence, que les témoignages concordants et précis de Mesdames X et Y, toutes deux entraînées par Monsieur Z, mettent en évidence un schéma répétitif de comportements inadaptés, incluant une communication excessive, des gestes inappropriés et des incitations à la discrétion autour de ses agissements, renforçant ainsi la crédibilité des faits dénoncés ;

Considérant en second lieu, que les copies de conversations avec l'entraineur fournies par Madame Y révèlent des références explicites à des pratiques sexuelles, des échanges suggestifs illustrés par des emojis détournés, des allusions répétées à des pratiques sexuelles et à son apparence physique ;

Considérant que Monsieur Z demandait fréquemment à Madame Y de supprimer leurs échanges, suggérant ainsi qu'il avait conscience du caractère inapproprié des messages ; qu'il renforçait le caractère dissimulé de leurs échanges en justifiant l'utilisation de la messagerie Whatsapp par la nécessité d'éviter que les parents de Madame Y ne découvrent l'intensité de leurs communications ;

Considérant que les nombreuses photographies prises par Monsieur Z et envoyées à Madame Y montrent son sexe de manière apparente ou dissimulée, de son point de vue, dont le vêtement laisse percevoir la forme de son sexe en érection, ainsi que deux autres images le représentant entièrement nu, l'une avec un floutage et l'autre où son sexe est dissimulé derrière des feuilles de copies, accréditant ainsi les déclarations de Madame Y sur la nature de leurs échanges ;

Considérant que l'envoi répété de telles images, dans ce contexte, ne peut être dissocié d'une intention manifeste de la part de Monsieur Z d'imposer à Madame Y une exposition à son intimité, traduisant ainsi une volonté explicite d'instaurer une relation de nature équivoque ;

Considérant également que dans les messages fournis, Monsieur Z mentionne à plusieurs reprises la minorité de l'athlète, démontrant ainsi qu'il avait pleinement conscience de son âge et, par conséquent, du caractère inapproprié des échanges, allant même jusqu'à évoquer le risque d'une peine de prison ;

Considérant que Monsieur Z, tout en reconnaissant avoir échangé des émojis dans des conversations à caractère sexuel, tente de minimiser leur portée en les qualifiant de maladresses et en rejetant la responsabilité sur l'athlète, sans en apporter la moindre preuve ; que sa justification de la suppression des messages par un prétendu risque de confusion renforce l'ambiguïté de ses explications ;

Considérant également que Monsieur Z ne conteste pas l'envoi des photographies, mais rejette toute interprétation à caractère sexuel, avançant des explications confuses et sans lien pertinent avec les faits reprochés ; que ses justifications, notamment sur l'absence d'intention sexuelle et sur son statut de professeur, ne sont étayées par aucun élément concret ; que, par ailleurs, son incapacité à justifier précisément certaines prises de vue renforce l'ambiguïté de ses explications ;

Considérant que ces éléments traduisent une démarche intentionnelle excédant le cadre d'échanges anodins ; que, la matérialité des faits est établie par les captures d'écran fournies, dont Monsieur Z ne conteste pas l'authenticité ;

Considérant en troisième lieu, que Mesdames Y et X ont été massées par Monsieur Z, ce qu'il ne dément pas, bien qu'il affirme ne pas en avoir été à l'initiative ; que cependant il n'est pas contesté que ces massages ont été pratiqués dans des espaces privés, à l'abri de tout regard extérieur, et que les deux athlètes rapportent des gestes ambigus de sa part, notamment le fait qu'il aurait placé son sexe sur leurs pieds ;

Considérant que dans le cas de Madame Y, les massages ont eu lieu au domicile de l'entraîneur, qui est allé jusqu'à la récupérer à son lycée, et qu'ils ont évolué vers des gestes de plus en plus intimes, avec des contacts directs avec ses parties génitales, accompagnés de messages suggérant des intentions explicites et une notion de plaisir ;

Considérant que Monsieur Z ne dispose d'aucune compétence reconnue en kinésithérapie, ostéopathie ou médecine du sport et qu'une simple appétence pour le sujet ne lui permet pas d'agir, en tout ou partie, comme un professionnel de santé ;

Considérant que les massages pratiqués par Monsieur Z sur Mesdames Y et X dépassaient largement le cadre de soins sportifs légitimes, d'autant plus qu'il ne justifie d'aucune compétence reconnue en la matière ; que dans le cas de Madame Y, ces massages ont évolué vers des gestes ciblant des zones précises, accompagnés de messages explicites traduisant une intention sous-jacente ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité morale de deux athlètes dont une mineure au moment des faits, sont donc établis ;

Considérant qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances au regard de sa position d'autorité intrinsèque à ses fonctions, un comportement exemplaire et veiller à la sécurité physique et morale des athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable ; que la posture d'entraîneur confère une autorité et une influence particulière sur les athlètes, impliquant une responsabilité accrue dans le respect de leur intégrité physique et morale ;

Considérant qu'un entraineur a la responsabilité à l'égard de tous les acteurs de l'athlétisme, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que la valeur de la maitrise de soi est primordiale ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Z, par son comportement à l'égard de Mesdames Y et X, a manifestement outrepassé ce cadre en instaurant une relation dépassant le strict cadre sportif, caractérisée par des échanges inappropriés, l'envoi de photographies suggestives et des sollicitations récurrentes à la discrétion ;

Considérant que les communications excessives, dépassant largement les nécessités d'un suivi sportif, ont contribué à brouiller la frontière de la relation entraîneur/entrainé en une relation plus personnelle, instaurant ainsi une influence accrue et une emprise sur les deux athlètes ;

Considérant également que la pratique des massages et autres manipulations corporelles sans compétence médicale ne relève aucunement de ses fonctions et qu'il en a abusé pour passer outre de la stricte relation entraineur/entrainé ;

Considérant également que Monsieur Z, pleinement conscient de la minorité de Madame Y, comme en attestent ses propres messages, a néanmoins persisté à lui adresser des messages explicites à caractère sexuel et à lui envoyer des photographies suggestives ;  que cette conscience de la minorité de l'athlète ne l'a pas empêché d'instaurer avec elle une relation ambigüe, incluant des massages, en contradiction flagrante avec son rôle d'entraîneur et avec les principes élémentaires de protection des mineurs ;

Considérant que de tels agissements, commis en toute connaissance de cause par un entraineur, notamment à l'encontre d'une athlète mineure placée sous son autorité, constituent une circonstance aggravante et portent atteinte aux valeurs morales et éducatives du sport, et plus particulièrement de l'athlétisme ;

Considérant qu'en se comportant ainsi, Monsieur Z a porté atteinte à l'éthique et à l'image de l'athlétisme ; que l'intéressé est allé de surcroit à l'encontre des règles déontologiques élémentaires relatives à son statut ;

Considérant que bien qu'il admette que ses échanges abordaient des sujets personnels et qu'il était en contact régulier avec les athlètes en dehors du cadre de l'entraînement, il ne reconnait pas être sorti du cadre normal de la relation entraineur/entrainé et d'avoir manqué de discernement ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, d'une particulière gravité, en ce qu'elle constitue un comportement déplacé et inapproprié à l'égard de deux athlètes dont une mineure dans l'exercice de sa fonction, est caractérisée sur le fondement de la Charte d'éthique et de déontologie précitée et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Compte tenu du comportement contraire à l'éthique et la déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur Z, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de dix (10) ans :

- une interdiction d'être licencié au sein de la FFA ;
- une interdiction d'exercice de toutes fonctions et en particulier les fonctions de bénévole, d'entraineur/éducateur, d'officiel technique et de dirigeant (élu ou bénévole) ce inclus la fonction de membre de commission, au sein de la FFA, de ses ligues, comités et clubs affiliés.